



DOCUMENT A LIRE ATTENTIVEMENT

REGLEMENT INTERIEUR

des services périscolaires
(cantine et garderie)

de la Commune de Pradines

Année scolaire 2022-2023

**Les parties importantes sont écrites en
GRAS et surlignées en JAUNE.**

PREAMBULE

La commune de Pradines met à la disposition des familles une garderie le matin avant l'école et le soir après l'école, ainsi qu'un service de restauration scolaire. Ces accueils sont destinés aux enfants des classes maternelles et élémentaires de l'école publique de Pradines.

Il s'agit d'un service public facultatif et payant, sur inscription et **réservation préalable « en ligne »** sur le site de gestion des services périscolaires de la commune de Pradines.

La surveillance des enfants est assurée par des agents municipaux qualifiés pour cette mission.

L'objectif est de proposer des services de qualité, avec la volonté de répondre aux besoins des familles, en minimisant les contraintes d'organisation quotidienne de ces familles, et tout en respectant les rythmes, la sécurité et les besoins des enfants.

Ce sont des temps de détente et de convivialité permettant à chaque enfant de bénéficier d'un repas équilibré et d'activités ludiques. L'accueil au sein de ces services constitue également un temps de sensibilisation à l'hygiène, à l'éducation nutritionnelle et à l'apprentissage du « vivre ensemble ».

Le présent règlement définit les conditions d'inscription, de réservation, et de facturation, et les modalités de fonctionnement des garderies périscolaires du matin et du soir, et du temps de restauration de la Commune de Pradines.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES PERISCOLAIRES

Article 1 – INSCRIPTION

Les familles intéressées pour inscrire leurs enfants à la garderie et/ou à la cantine sont invitées à remplir et remettre en mairie une fiche d'inscription prévue à cet effet (modèle joint au présent règlement), avant le Samedi 23 Juillet 2022 pour la rentrée scolaire suivante.

L'inscription concerne tous les enfants susceptibles de fréquenter la garderie périscolaire ou la cantine, même de manière ponctuelle.

Au moment de l'inscription, les parents reçoivent **par mail** le présent règlement dont ils prennent connaissance et qu'ils s'engagent à respecter.

Il est consultable en Mairie et sera retransmis par mail pour tout rappel nécessaire.

Toute réservation dans les services périscolaires, vaut acceptation du présent règlement.

La commune de Pradines utilise une plateforme en ligne pour la gestion de ses services périscolaires, également **accessible sur Smartphone**.

IMPORTANT :

Le service de **cantine** et de **garderie** fonctionnera uniquement **à partir du même site internet utilisé auparavant pour la cantine :**

<https://gestion-cantine.com> à partir de l'onglet « **Accès Parents** » et en saisissant son **login et son mot de passe** qui seront communiqués **par mail** à chaque **nouvelle famille** par la Mairie après dépôt du dossier d'inscription.

Les familles ayant déjà un compte l'année scolaire précédente conserveront leur login et leur mot de passe.

Les informations personnelles du compte devront être complétées et tenues à jour à chaque changement (bancaire, déménagement etc...).

Les pièces nécessaires à l'enregistrement de l'inscription de chaque enfant sont les suivantes :

- ✓ **La fiche d'inscription dûment remplie et signée.**
- ✓ **Une attestation d'assurance de l'enfant en responsabilité civile.**
- ✓ **Un certificat de travail de chaque parent.**
- ✓ **Un mandat de prélèvement SEPA (+ RIB) uniquement pour les nouvelles familles**

Ces documents seront à rendre en Mairie ou dans la boîte aux lettres de la Mairie avant le 23 Juillet 2022.

Pour les parents séparés, chacun devra demander l'inscription de leurs enfants pour le temps de garde qui lui revient, et ils auront chacun un compte personnel.

Article 2 – RESERVATIONS, MODIFICATIONS OU ANNULATIONS.

Tout au long de l'année scolaire, les parents doivent impérativement effectuer leurs réservations en garderie du matin et du soir et **en cantine**, en se connectant sur leur espace personnel sécurisé, et ce **pour chaque enfant**.

Toute réservation sera facturée, sauf :

- pour l'enfant contraint de quitter l'école **pendant le temps scolaire** (cas de force majeure), les réservations restantes de la journée ne seront pas facturées.
- En cas d'absence imprévue le jour même, en garderie et en cantine, **la réservation ne sera pas facturée sur présentation d'un certificat médical.**

De plus, vous devez prévenir le service de garderie au 04.77.62.08.40.

Tous les comptes individuels sont initialement paramétrés pour envoyer le samedi un mail récapitulatif des réservations "cantine" et "garderie" de la semaine suivante.

Les réservations sont modifiables comme suit :

- la veille jusqu'à Minuit pour la cantine.
- le matin même jusqu'à 7h00 pour la garderie du matin et du soir.

Au-delà, les réservations sont bloquées.

Les demandes hors délai ne seront pas prises en compte exceptées si elles revêtent un caractère exceptionnel et sont motivées par des impératifs d'ordre professionnel ou familial difficilement prévisibles.

Article 3 – TARIFICATION, FACTURATION, ET MODE DE PAIEMENT

Tarification

La tarification de la garderie périscolaire est fixée par délibération du conseil municipal du 21 Mai 2019.

Horaires	Tarif
7h30-8h20	0,40 €
16h45 - 18h15 ou 17h45 (le vendredi)	0,70 €
Pénalités	En cas de retard des parents par quart d'heure entamé (<u>dès la fin de la garderie</u>): 5€ par quart d'heure

La tarification de la cantine scolaire est fixée par les délibérations du Conseil Municipal :

- Délibération du 28 Juin 2022 : le prix d'un repas a été fixé à 3,90 €.
- Délibération du 28 juin 2022 : le prix d'un repas de secours a été maintenu à 5,00 €.

Facturation

Les services sont facturés mensuellement à terme échu.
Les factures sont envoyées par mail.

Mode de paiement

Les factures relatives aux services périscolaires seront réglées par prélèvement automatique.

Factures impayées

En cas d'impayés, un courrier sera adressé à la famille par la mairie pour régularisation. A défaut de régularisation, une rencontre sera proposée aux familles, afin d'établir un échelonnement du remboursement de la dette en lien avec le Comptable Public. En cas de non-respect de cet échelonnement, et après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai imparti, la commune se réserve le droit de procéder à la résiliation de l'inscription de l'enfant aux services périscolaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute nouvelle inscription ne pourra alors être envisagée qu'après apurement de la dette de la famille.

Article 4 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Les parents doivent assurer leur(s) enfant(s) pour les risques liés aux temps périscolaires. Cette assurance doit couvrir non seulement le risque de dommage causé par l'enfant, mais également le risque de dommage dont il pourrait être victime.

Les enfants inscrits dans les services périscolaires sont placés sous la responsabilité de la commune et des agents municipaux durant les temps périscolaires. C'est pourquoi le respect du présent règlement est de rigueur.

Les enfants sont sous la responsabilité de la commune :

- à leur arrivée en garderie du matin : dès que les enfants sont remis auprès de la (du) responsable par leurs parents (ou une personne dûment mandatée par les parents),
- à leur départ de la garderie du soir : jusqu'à ce que les parents (ou une personne dûment mandatée par les parents) aient récupéré leurs enfants auprès de la (du) responsable.

Les services municipaux déclinent toute responsabilité en cas de dégradation, perte, échange ou vol d'objets personnels apportés par les enfants. Notamment, les **téléphones portables**, les **consoles de jeux portables**, les tablettes numériques et **autres appareils multimédias sont interdits**.

Article 5 – SANTE

Traitement médical :

Le personnel communal qui intervient pendant les temps périscolaires n'est pas habilité à administrer un médicament ou laisser un enfant s'administrer un médicament. Le cas échéant, la famille pourra intervenir pendant la pause méridienne. Aucun médicament ne peut être confié aux enfants dans le cartable.

En cas de traitement médical récurrent, l'administration des médicaments ne pourra être dispensé que dans le seul cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé. Les médicaments seront alors confiés directement au personnel encadrant.

Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) :

La sécurité des enfants présentant des problèmes de santé (allergies alimentaires ou prise en charge spécifique) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé. Le P.A.I. doit être élaboré à l'initiative des familles en lien avec l'enseignante, le service de médecine scolaire, la directrice d'école, et un représentant de la commune. Les solutions d'accueil possibles seront alors étudiées avec les parents. L'enfant ne peut être accueilli tant que le dossier n'est pas complet.

Incident :

En cas d'incident bénin ou de maladie survenu pendant les temps périscolaires, la

personne responsable désignée sur la fiche d'inscription est contactée par téléphone. En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux secours pour être conduit aux services d'urgences les plus proches.

La directrice de l'école et la mairie sont également informées.

Article 6 – REGLES DE VIE

Le personnel encadrant, outre son rôle strict de surveillance, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Ces temps d'accueils sont des moments de détente, d'épanouissement, d'éveil, de restauration, de loisirs dans l'attente soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour au sein de la famille.

Les enfants fréquentant les services périscolaires doivent :

- respecter les règles de vie dictées dans la « Charte du bien-vivre ensemble » qui sera remise par les enseignants à la rentrée de septembre.
- respecter les règles élémentaires de bonne conduite et de politesse,
- respecter les consignes données par le personnel communal,
- respecter les autres et n'user d'aucune violence verbale ou physique,
- respecter les locaux et le matériel mis à disposition.

En cas de manquement répétés aux règles de vie, la mairie, l'adjoint référent et le Maire de Pradines en seront avertis.

Tout manquement aux règles de vie donnera lieu, selon la gravité, à l'application de sanctions graduelles et adaptées définies comme suit :

- Une **confiscation** de tout objet interdit (pouvant présenter un danger) à l'enfant pour le restant de la journée. Il sera remis aux parents en garderie du soir le cas échéant, ou après contact avec la mairie par un référent du service ;
- Un **avertissement oral du personnel encadrant** fera suite à une explication dont le but est de faire prendre conscience à l'enfant des conséquences de son acte. Il devra s'excuser auprès du camarade ou de l'adulte concerné ou réparer si possible la dégradation ;
- Attribuer un **1^{er} avertissement** avec information aux parents par le biais d'un mail de la Mairie.
- Un **2^{ème} avertissement** par Mr le Maire directement, si ce comportement se renouvelle.
- Dans le cas où le comportement de l'enfant ne change pas, l'équipe sera amenée à notifier une **exclusion de l'enfant aux deux prochains jours** de garde périscolaire et cantine prévus.
- Si l'attitude de l'enfant ne se régule toujours pas, une **2^{ème} exclusion notifiée sera de 5 jours**.

Est entendu par comportement répréhensible toute :

- **Atteinte physique** (coup de pied, geste déplacé) envers d'autres enfants et personnel communal.
- **Atteinte morale** (insulte, insolence ...) envers d'autres enfants et personnel communal.
- **Dégradation volontaire du matériel** (casse, pipi sur les murs des toilettes, masques jetés par terre....).

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE SERVICE

Article 7 – GARDERIE PERISCOLAIRE

Lieux d'accueil

L'accueil périscolaire a lieu principalement à l'école publique de Pradines située au 38, Place de la Mairie, dans les locaux de l'école (en salle de garderie).

Créneaux horaires d'ouverture

Les enfants sont accueillis en garderie les jours scolaires, lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- le matin à partir de 7h30 jusqu'à 8H20
- le soir après l'école de 16h45 jusqu'à 18h15, à l'exception du vendredi (17h45).

Dépassement de l'heure de fermeture de la garderie du soir

La garderie ferme à 18h15 (sauf le vendredi à 17h45). Tout dépassement de cet horaire engage la facturation d'un tarif de dépassement par quart d'heure entamé, ce tarif étant fixé par la délibération du conseil municipal du 21 Mai 2019 : 5 € par quart d'heure.

Entrée et sortie

Le matin, les parents sont tenus d'accompagner leur enfant au sein des locaux et de le confier à un membre de l'équipe de la garderie. **Les enfants ne doivent jamais arriver seuls.**

La sortie : Il est rappelé aux parents que leur enfant n'est confié qu'aux seules **personnes majeures de confiance** qu'ils ont préalablement **désignées dans la fiche d'inscription de l'enfant.**

Cette désignation devra préciser l'identité de la personne qui viendra chercher l'enfant et une pièce d'identité devra être présentée au personnel communal. Toute personne non mentionnée se verra refuser de récupérer l'enfant.

Pour tout changement concernant les personnes autorisées, une demande écrite devra être faite au préalable auprès du personnel communal du service, et ce à titre exceptionnel.

Exclusivement à partir du CP, une personne mineure scolarisée dans le second degré pourra être désignée dans la fiche d'inscription de l'enfant.

Article 8 – RESTAURATION SCOLAIRE

Fonctionnement

Le service de **restauration scolaire** prend en charge les enfants sur le temps méridien les jours scolaires, de la sortie des classes, jusqu'au retour à l'école.

Aucune arrivée n'est autorisée dans ce temps, ni aucun départ (sauf cas de force majeure).

Remarque : Le nombre d'enfants fréquentant la cantine scolaire ne pouvant, pour des raisons de sécurité, excéder la capacité d'accueil de la cantine, la commune se réserve le droit, en cas de besoin, de limiter les réservations et prendre en compte les demandes selon un ordre chronologique.

Il est strictement interdit :

- d'apporter de la nourriture ou son repas durant le temps de restauration (sauf autorisé par un Projet d'Accueil Individualisé).
- de récupérer le repas de l'enfant.

Le service de restauration scolaire organisé par la commune a pour objectif de donner la possibilité aux parents de concilier plus facilement vie professionnelle et vie familiale. Il assure une continuité dans la prise en charge de l'élève dans sa journée d'école, en lui permettant de se restaurer.

Il a également pour objectif d'apprendre les règles de vie en collectivité, de favoriser une éducation nutritionnelle, un apprentissage du goût et la découverte de nouveaux aliments.

Ainsi, il est demandé à chaque enfant :

- de goûter de chaque plat qui lui est présenté, sauf cas de restriction alimentaire de type médical et régimes alimentaires spécifiés par les parents en observation sur la fiche d'inscription et rappelé par l'enfant au moment du service.
- de participer au déroulement du repas sur la base du volontariat : distribution du pain, regroupement des couverts en fin de repas, ...

Menus

Les repas servis sont fournis par un prestataire en liaison chaude chaque matin dans les cuisines de la cantine.

2 types de repas sont proposés : repas classique ou repas sans porc.
Aucune autre spécificité n'est prise en compte.

Toute restriction alimentaire de type médical devra être obligatoirement signalée lors de l'inscription. L'admission de l'enfant présentant une (des) allergie(s) constatée(s) est soumise à l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (voir article 5 – Santé). Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, la commune se réserve le droit, après information des parents, de ne pas accepter l'enfant au service de restauration tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Pour les régimes alimentaires particuliers, les menus sont consultables à l'avance et le personnel encadrant ne pourrait être tenu pour responsable si l'enfant ne respectait pas son régime alimentaire.

Les menus sont affichés dans les locaux scolaires et périscolaires. Ils sont également disponibles sur le site de réservation en ligne.

Fait à Pradines, le 30 juin 2022.
Le Maire,
Charles BRUN.

